
**2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

**2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

**BILL
9**

**AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT**

Read first time: December 3, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. THOMAS J. BURKE

**PROJET DE LOI
9**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE**

Première lecture : le 3 décembre 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. THOMAS J. BURKE

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 126.1 the following:*

1 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction, suivant l'article 126.1, de ce qui suit :*

126.2(1) In this section "licence" has the same meaning as in the *Motor Vehicle Act*.

126.2(1) Dans cet article, « permis » a la même définition que celle dans la *Loi sur les véhicules à moteur*.

126.2(2) When a support order is filed, the court administrator may serve a first notice on the person against whom the support order is made, informing the person that his or her licence may be suspended unless, within thirty days,

126.2(2) Lorsqu'une ordonnance de soutien déposée par la cour n'est pas respectée, l'administrateur de la cour peut avertir la personne contre qui l'ordonnance été rendue que son permis peut être suspendu à moins que dans les trente jours qui suivent

(a) the person against whom the support order is made makes an arrangement satisfactory to the court for complying under the support order; or

a) la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue prend des arrangements qui, d'après la cour, sont conformes à l'ordonnance de soutien; ou

(b) the person against whom the support order is made pays all arrears owing under the support order.

b) la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue paie tous les arrérages dus en vertu de l'ordonnance de soutien.

126.2(3) The court administrator may serve a second notice on the person against whom the support order is made if,

(a) at any time in the twenty-four months after the person makes an arrangement under paragraph (2)(a) he or she fails to comply with the terms of that arrangement; or

(b) at any time in the twenty-four months after the person pays all arrears owing on the support order under paragraph (2)(b), following a first notice, he or she again falls into arrears on the support order.

126.2(4) A second notice under subsection (3) shall inform the person against whom the support order is made that his or her licence may be suspended unless, within fifteen days after the second notice is sent, the person against whom the support order is made rectifies any failure to comply with the arrangement under paragraph (2)(a).

126.2(5) For the purposes of subsection (3) an arrangement that is made in response to a first notice and is subsequently amended by agreement remains an arrangement made under paragraph (2)(a).

126.3(1) The court administrator may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend the licence of a person against whom a support order is made if, within the thirty day period referred to in a first notice, the person does not

(a) make an arrangement satisfactory to the court administrator for complying with the support order; or

(b) pay all arrears owing under the support order.

126.2(3) L'administrateur de la cour peut soumettre à la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue un deuxième avertissement si,

a) dans les vingt-quatre mois après que la personne ait pris des arrangements en vertu de l'alinéa (2)a), il ou elle ne se conforme pas aux conditions de ces arrangements; ou

b) dans les vingt-quatre mois suivant le paiement de tous les arrérages dus par la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue en vertu de l'alinéa (2)b), après le premier avertissement, il ou elle accumule à nouveau des arrérages dus en vertu de l'ordonnance de soutien.

126.2(4) Le deuxième avertissement en vertu du paragraphe (3) informera la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue que son permis peut être suspendu à moins que, dans les quinze jours après que le deuxième avertissement ait été envoyé par l'administrateur, la personne contre qui l'ordonnance a été rendue rectifie le défaut de se conformer aux arrangements pris en vertu de l'alinéa (2)a).

126.2(5) Pour les fins du paragraphe (3), des arrangements qui sont pris suite au premier avertissement et qui sont subséquemment modifiés par une entente demeurent des arrangements pris en vertu de l'alinéa (2)a).

126.3(1) L'administrateur de la cour peut ordonner le registraire des véhicules à moteur de suspendre le permis d'une personne contre qui une ordonnance de soutien a été rendue, si à l'intérieur de la période de trente jours à laquelle il est référé dans le premier avertissement, la personne

a) ne prend pas des arrangements qui, selon l'administrateur de la cour, ne sont pas conformes à l'ordonnance de soutien; ou

b) ne paie pas les arrérages dus en vertu de l'ordonnance de soutien.

126.3(2) The court administrator may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend the licence of a person against whom a support order is made if, within the fifteen day period referred to in a second notice, the person does not pay all arrears owing under the support order.

126.3(3) The court administrator shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a licence suspended pursuant to a direction under subsection (1) or (2) where,

- (a) the person whose licence has been suspended pays all the arrears owing under the support order;
- (b) the person whose licence has been suspended complies with the terms of the arrangements made following the most recent notice served;
- (c) the person whose licence has been suspended makes new arrangements satisfactory to the court administrator for complying with the support order;
- (d) the support order is lifted, suspended, or varied pursuant to section 118.

126.3(4) Notwithstanding subsection (3), the court administrator may refuse to reinstate a licence that has been suspended in breach of this act, unless all provisions of the support order pursuant to section 123.3 have been complied with.

126.3(5) The court administrator may direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a licence under subsection (1) or (2) if, in the opinion of the court administrator, it would be unreasonable not to do so.

126.3(6) If the court administrator directs the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a licence under paragraph (3)(a), (b), or (c) and that person against whom the support order is made does not comply with the support order within twenty-four

126.3(2) L'administrateur de la cour peut ordonner le registraire des véhicules à moteur de suspendre le permis de la personne contre qui l'ordonnance a été rendue si, dans la période de quinze jours tel qu'indiqué dans le deuxième avertissement, la personne ne paie pas les arrérages dus en vertu de l'ordonnance de soutien.

126.3(3) L'administrateur de la cour doit ordonner le registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis suspendu conformément aux directives en vertu du paragraphe (1) ou (2) lorsque,

- a) la personne dont le permis a été suspendu paie tous les arrérages dus en vertu de l'ordonnance de soutien;
- b) la personne dont le permis a été suspendu se conforme aux conditions des arrangements pris suite à l'avertissement le plus récent soumis par l'administrateur de la cour;
- c) la personne dont le permis a été suspendu prend de nouveaux arrangements qui, d'après l'administrateur de la cour, sont conformes à l'ordonnance de soutien;
- d) l'ordonnance de soutien est levée, suspendue, ou modifiée conformément à l'article 118.

126.3(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'administrateur de la cour peut refuser de rétablir un permis suspendu en raison de violation de la présente loi, à moins que toutes les dispositions de l'ordonnance de soutien soient respectées conformément à l'article 123.3.

126.3(5) L'administrateur de la cour peut ordonner le registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) ou (2) si, selon l'administrateur de la cour, il serait déraisonnable de ne pas le faire.

126.3(6) Si l'administrateur de la cour ordonne le registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis en vertu de l'alinéa (3)a), b) ou c) mais que la personne contre qui l'ordonnance de soutien a été rendue ne se conforme pas à l'ordonnance de sou-

months following the reinstatement date, the Registrar shall immediately suspend the person's licence.

126.3(7) When a person whose licence has been suspended does not comply with more than one support order, the court administrator shall not direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate the licence unless all violations of the support orders have been rectified pursuant to subsection (3).

126.3(8) The direction given to the Registrar of Motor Vehicles by the court administrator to suspend or to reinstate a licence shall be prescribed by regulation.

126.3(9) Any agreement between the parties to a support order with a purpose to avoid or prevent the application of this section is without force or effect.

tien dans les vingt-quatre mois suivant la date de rétablissement, le registraire doit suspendre son permis immédiatement.

126.3(7) Lorsque la personne dont le permis à été suspendu ne se conforme pas à plus d'une ordonnance de soutien, l'administrateur de la cour ne doit pas ordonner le registraire des véhicules à moteur de rétablir le permis à moins que toutes les violations des ordonnances de soutien sont correctement réglées et conformes au paragraphe (3).

126.3(8) Les directives de suspendre ou de rétablir un permis données au registraire des véhicules à moteur par l'administrateur de la cour doivent être conformes aux règlements.

126.3(9) Toute entente entre les parties d'une ordonnance de soutien qui a pour but d'éviter ou de prévenir l'application de cet article n'a aucune force ou aucun effet.